

Arrêt

n° 91 642 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. THI loco Me M. REKIK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous déclarez également provenir du quartier de Simbaya sis dans la commune de Matoto située en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 27 février 2011 et vous seriez arrivé en Belgique le 7 mars 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile le 8 mars 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'auriez jamais été membre ni partisan d'un groupe politique quelconque en Guinée et n'auriez pas voté lors des dernières élections de 2010.

Dans le courant du mois de juin 2010, les partisans d'Alpha Condé seraient sortis dans la rue afin d'accueillir le retour d'Alpha Condé du Burkina Faso. Arrivé vers Matoto, vous seriez également sorti pour l'accueillir. Lors de cet accueil, des partisans de Cellou Dalein Diallo auraient jeté des pierres sur les partisans d'Alpha Condé.

Dans le cadre du contexte lié aux élections, vous auriez eu des discussions politiques divergentes avec le grand frère d'un jeune peule de votre quartier, [M.L.D.], comme vous auriez pu avoir avec tout un chacun. Mamadou et sa famille seraient des partisans de Celou Dalein Diallo.

Le 16 novembre 2010, alors que vous vous dirigiez chez une de vos tantes maternelles avec un de vos cousins à Simbaya, vous auriez été tous les deux la cible de partisans de Cellou Dalein Diallo qui vous auraient maltraité en raison de votre silence après qu'ils vous aient demandé si vous étiez Malinké ou Soussou. Là, les forces de la Fossepel seraient arrivées et vos agresseurs auraient fui. Suite à cette agression, vous auriez été fortement blessé de sorte que vous seriez resté chez votre tante maternelle à Simbaya.

Le 18 novembre 2010, votre petit frère, C.J., vous aurait téléphoné afin de vous avertir de ne pas rentrer à votre lieu de résidence car la famille de M.L.D. serait venue à ce lieu qu'ils auraient attaqué au point que la Fossepel serait intervenue afin d'en canaliser la destruction. Votre frère vous aurait également expliqué que les parents de Mamadou aurait agi de la sorte car Mamadou serait décédé et qu'ils vous accuseraient d'être l'une des personnes à l'origine de sa mort en raison des discussions politiques divergentes que vous auriez eues avec le grand frère de Mamadou. Vous auriez également appris que [M.L.D.] serait décédé le 18 novembre 2010 lors d'affrontements entre partisans de Cellou Dalein Diallo et partisans du WTC. Le WTC serait un parti composé de peuls de la ville de Pita qui soutiendraient Ousmane Bah partisan du RPG.

Suite à cela, vous seriez resté caché chez votre tante maternelle jusqu'au 27 février 2011. Vous n'auriez pas pu partir plus tôt car vous auriez dû attendre de vous rétablir des suites de votre agression fortuite le jour de l'annonce des résultats électoraux.

Depuis le 18 novembre 2010, vous n'auriez plus eu aucune nouvelle de la famille de [M.L.D.] et vous n'auriez eu qu'un seul contact avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique. Lors de ce contact téléphonique avec votre oncle, ce dernier vous aurait uniquement informé que votre frère aurait quitté la Guinée pour le Libéria parce qu'il aurait été menacé par la famille de Mamadou. Néanmoins, vous n'auriez pas plus d'informations à ce sujet. Actuellement et depuis votre départ, vous n'auriez aucune nouvelle information concernant cette affaire ni votre situation personnelle en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, une attestation d'inscription scolaire à la formation de plafonnage, une attestation de réussite de l'unité de formation de plafonnage et une attestation de réussite de l'unité de formation d'initiation aux techniques de communication professionnelle.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir une crainte uniquement à l'égard d'une personne déterminée, à savoir le grand frère de [M.L.D.], un jeune peule de votre quartier, dont sa famille vous accuserait de l'avoir tué (pp. 5, 6, 7, 8, 9 et 12 rapport d'audition CGRA du 25 avril 2012). Sa famille vous accuserait de ce meurtre uniquement parce que vous feriez partie du même quartier que lui et que vous auriez déjà eu des discussions avec son grand frère au cours desquelles vous auriez eu des opinions divergentes en matière de politique pendant la période des élections (pp. 7, 8 et 9, ibidem). Hormis cela, vous n'auriez jamais eu de problème directement avec Mamadou ni de problème avec sa famille (pp. 7 et 8, ibidem). Vous n'avez pas d'autre crainte en cas de retour (pp. 9 et 10, ibidem).

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, il y a lieu de relever une dissemblance fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit, entre la version présentée lors de l'audition au Commissariat général et les informations que vous avez remplies dans le questionnaire CGRA. Ainsi, dans votre questionnaire, vous déclarez être accusé à tort de la mort d'un jeune peul de votre quartier afin que l'héritage de votre papa qui vous a été laissé soit vendu (Cfr. question 3.5 du questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition au CGRA, vous n'invoquez plus du tout le fait que cette accusation serait un coup monté afin de s'approprier votre héritage mais expliquez que les accusations de cette famille à votre rencontre concernant ce meurtre seraient liées à vos opinions politiques divergentes avec le grand frère de Mamadou (pp. 7, 8 et 9, *ibidem*). Interrogé quant à cette contradiction, vous avez répondu « Ils se sont trompés. J'ai pas dit ça. » (p. 13, *ibidem*). Or, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où, d'une part, il s'agit d'une dissemblance portant sur l'origine même de votre départ de Guinée et de votre demande d'asile et d'autre part, le questionnaire vous a été lu et vous l'avez signé pour approbation. Ainsi, ce premier point introduit déjà de très sérieux doutes quant à la crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous seriez en Belgique depuis février 2011 – soit depuis plus d'un an- et qu'après votre arrivée en Belgique votre oncle vous aurait envoyé votre acte de naissance (pp. 5 et 12, *ibidem*).

Enfin, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays. En effet, la crédibilité de votre crainte est ébranlée eu égard au caractère confus, inconstant et lacunaire de vos déclarations relatives aux raisons pour lesquelles la famille de M.L.D. vous accuserait à tort du meurtre de Mamadou alors que vous n'auriez jamais eu de problème avec lui auparavant et que vous n'auriez même pas été présent le jour de son décès (pp. 7, 8 et 12, *ibidem*). Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle vous seriez accusé de ce meurtre, vous répondez successivement à cette même question « Parce que ils se sont attaqués à notre maison... », « C'est parce que Mamadou est décédé voilà pourquoi ils disent que c'est moi, j'habite dans le même quartier. », « C'est les problèmes ethniques. », « Je n'étais pas le seule à être accusé, ils ont dit que je fais partie des personnes qui ont été accusées. », « Parce qu'on a fait du bruit dans le quartier c'est pourquoi on dit que c'est moi », « Parce que les partisans de Celou Dalein ont contesté les résultats des élections donc ça a provoqué beaucoup de problèmes dans le quartier. », (pp. 7, 8 et 9, *ibidem*). Par ailleurs, il ressort également que vous seriez accusé de ce meurtre principalement en raison du fait que vous auriez eu des discussions politiques divergentes avec le grand frère de Mamadou lors de l'accueil d'Alpha Condé par ses partisans en juin 2010, or interrogé sur le point de savoir si des membres de la famille de Mamadou était présent à ce cortège d'accueil d'Alpha Condé vous répondez par la négative (pp. 9 et 10, *ibidem*). Ainsi, force est de constater le caractère lacunaire, inconstant, inconsistant et incohérent voire contradictoire de vos déclarations relatives aux raisons à l'origine de votre crainte qui ne reflètent donc aucune impression de vécu et qui sont de nature à ébranler la crédibilité de votre récit. Partant, rien ne permet de considérer votre crainte comme étant établie.

Quoi qu'il en soit, à supposer votre crainte établie -quod non en l'espèce-, il y a également lieu de relever un point important qui ressort de l'analyse de votre demande d'asile. Dans votre cas d'espèce, rien ne permet de considérer que vous auriez une crainte actuelle en cas de retour. En effet, à votre connaissance, vous n'auriez été recherché par la famille de Mamadou qu'une seule fois, à savoir le 18 novembre 2010, et depuis, vous n'auriez connaissance d'aucun autre cas concret de poursuite à votre rencontre dans le cadre de cette affaire (pp. 10, 11, 12 et 13, *ibidem*). Vous répondez également que

vous n'êtes pas au courant à la question sur des recherches actuelles de votre personne (p. 13, ibidem). De plus, vous avez déclaré vous-même qu'il ne s'agirait que d'accusations (p. 10, ibidem). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous rendre auprès de vos autorités nationales afin de prouver votre bonne foi face à ces fausses accusations et obtenir leur aide et/ou protection en cas de problèmes avec cette famille. En effet, à l'heure actuelle – soit en 2012 -, le pouvoir est aux mains d'un pouvoir civil dont le président, élu au suffrage universel depuis fin 2010, est Malinké tout comme vous. Ainsi, étant donné que vous êtes Malinké, innocent et absent au moment du meurtre puisque vous étiez chez votre tante maternelle à Simbaya à ce moment-là et que vous déclarez y avoir été alité suite à l'agression que vous auriez subie deux jours auparavant (pp. 5, 6,9, 11 et 13, ibidem), vous pourriez rétablir votre bonne foi devant vos autorités par exemple avec un avocat de votre choix ou tout autre personne. De plus, force est de constater que votre innocence pourrait facilement être prouvée dans la mesure où il ressort de vos déclarations que Mamadou serait décédé lors d'affrontements qui se seraient déroulées exclusivement entre jeunes peuls partisans de Celou Dalein Diallo pour certains et d'Ousmane Bah pour les autres (p. 9, ibidem). Partant, il ressort de vos déclarations que son meurtre serait lié à des affrontements qui auraient eu lieu entre personnes d'origine ethnique peule, or vous seriez d'origine ethnique malinké (pp. 2 et 9, ibidem). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous expliquer en cas de retour et y requérir/obtenir la protection de vos autorités en cas de problèmes avec la famille de Mamadou. De plus, et ce, toujours à supposer les faits établis -quod non en l'espèce-, force est de constater que la crainte alléguée se rapporterait à des faits qui se seraient produits dans un contexte particulier de l'époque, à savoir les élections de 2010 et que depuis, d'une part, Alpha Condé a gagné les élections et, d'autre part, tel que mentionné ci-avant, vous n'apportez aucun élément nouveau, concret et actuel concernant votre propre situation en Guinée. Partant, l'actualité de votre crainte alléguée ne peut être tenue pour établie.

Compte tenu de tout ce qui précède, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, une attestation d'inscription scolaire à la formation de plafonnage, une attestation de réussite de l'unité de formation de plafonnage et une attestation de réussite de l'unité de formation d'initiation aux techniques de communication professionnelle et que nous ne remettons pas en question dans la présente décision, il ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer

différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, d'une part, votre extrait d'acte de naissance ne fait qu'attester de votre date et de votre lieu de naissance. D'autre part, les différentes attestations attestent des différentes formations que vous avez suivies en Belgique mais ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande « *de renvoyer le dossier au CGRA aux fins qu'il soit procédé à une nouvelle audition du requérant* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé une dissemblance fondamentale et flagrante, portant sur un point central de son récit entre la version présentée lors de l'audition au Commissariat général et les informations qu'il a consignées dans le questionnaire préparatoire à l'audition du CGRA. Elle constate à cet effet que le requérant avait soutenu que les accusations à tort contre lui étaient portées afin de récupérer un héritage que son père avait laissé alors que lors de l'audition, le requérant a soutenu que c'était en raison de ses opinions politiques divergentes avec le grand frère de M. Elle remarque également qu'il n'apporte aucun élément matériel ou concret à l'appui de ses déclarations qui permettrait d'attester les problèmes à l'origine de sa fuite. Elle reproche également au requérant des propos confus, inconstants et lacunaires relatifs aux raisons pour lesquelles la famille de M.L.D. l'accuserait à tort du meurtre de M. alors qu'il n'a jamais eu de problème avec lui auparavant. Elle estime que même si les faits étaient établis, le requérant n'aurait plus aucune crainte actuellement car la famille de M.L.D. ne l'a recherché qu'une seule fois et qu'il pourrait s'adresser à ses autorités nationales afin d'obtenir une protection.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les motivations de la famille de M.L.D. de persécuter le requérant se trouvent dans leurs divergences ethniques et

politiques mais également dans la volonté de profiter de la situation de tensions pour prendre possession des biens du requérant. Elle en déduit que le requérant appartient au groupe social de ceux qui disposent de moyens financiers dans la société guinéenne. Quant au manque de preuve reproché par la partie défenderesse, la partie requérante rappelle, en s'appuyant sur les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qu'il arrive que les personnes en besoin de protection internationale arrivent sans preuve mais elle soutient qu'en l'espèce, les faits exposés par le requérant sont précis, cohérents et détaillés. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de considérer les propos du requérant imprécis et incohérents simplement parce qu'il a eu des difficultés à identifier les raisons exactes pour lesquelles il faisait l'objet de persécutions. Quant à l'actualité de sa crainte, elle rappelle que son frère a continué d'être harcelé et qu'il a dû quitter le pays. Elle cite en outre divers extraits de rapports qui démontrent que la justice guinéenne n'est pas efficace ; elle en déduit qu'il ne pourrait obtenir une protection efficace auprès de ses autorités nationales.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant la dissemblance fondamentale sur faits à l'origine de sa crainte et le fait qu'il n'apporte aucun élément matériel ou concret afin d'étayer ses dires, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des accusations portées à son encontre et la dissemblance fondamentale relevée par la partie défenderesse sur les raisons de son départ, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se base uniquement sur des arguments de fait et des généralités qui ne convainquent pas le Conseil. Quant aux extraits des rapports cités, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible.

3.7 Quant à la crainte exprimée pour appartenance au groupe social des « *personnes aisées* » ou de « *ceux qui disposent de moyens financiers* », le Conseil estime, pour autant que de besoin, que les développements de la requête introductive d'instance sur ce point ne sont pas convaincants. En effet, elle n'étaye nullement le fait que la possession d'un certain patrimoine – qu'elle n'établit pas et dont elle ne fixe pas l'ampleur – soit une caractéristique qui soit perçue comme un groupe par la société guinéenne.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.11 La partie requérante estime qu'il y a un regain de tensions à l'approche des élections législatives du 18 juillet 2012 et que des tensions politiques existent toujours selon les propres informations de la partie défenderesse.

3.12 Le Conseil constate d'une part, que ce sont les Peuhls qui sont davantage victimes des tensions politiques évoquées et d'autre part que la partie requérante n'avance aucune argumentation précise afin d'envisager l'application de l'article 48/4 §2 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

3.14 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

3.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE